

**N° 67/CA du répertoire**

**N° 2011- 069/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 13 novembre 2014**

**INSTANCE : Société COMAN Sa**

**C/**

**MDCEMTMIP-PR et CREDOCOF**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 31 août 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 14 septembre 2011 sous numéro 773/GCS, par laquelle la Société COMAN Sa, par l'organe de ses conseils maîtres Angelo A. HOUNKPATIN et Alfred POGNON, avocats à la Cour, a saisi la haute juridiction, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir des arrêtés n°s 60/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/DMM/SA du 13 décembre 2010 et 62/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/DMM/SA du 22 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°2272/GCS du 6 décembre 2011, une mise en demeure a été adressée à la requérante, l'invitant à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Qu'en réponse à cette correspondance, maître Angelo HOUNKPATIN a, par lettre en date à Cotonou du 16 décembre 2013,

7

9

saisi la Cour du désistement d'instance de sa cliente, motifs pris de ce que les termes de l'arrêté n°2011/059/MDCENTMIP-PR/DC/SGM/DMM/SA du 20 décembre 2011 pris par le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'économie maritime, des transports maritimes et des infrastructures portuaires ont anéanti les griefs causés à sa cliente par les arrêtés querellés ;

Considérant qu'il sollicite en conséquence de la Cour de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Il est donné acte à la requérante, la Société COMAN Sa, de son désistement d'instance.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Rita Félicité SODJIEDO-HOUNTON

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize novembre deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

*7*

MINISTERE PUBLIC ;

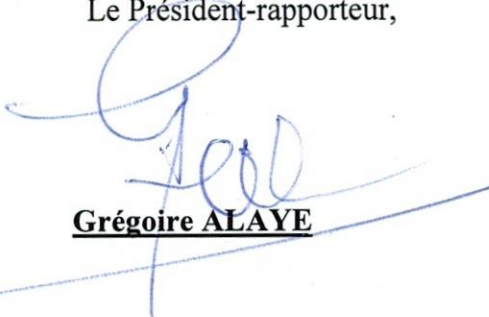
Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Philippe AHOMADEGBE

